



Arrêt

**n° 134 183 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire y afférent, décisions prises à son encontre le 30 juillet 2013 et lui notifiées le 2 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 13 février 2010, elle a contracté mariage avec une ressortissante belge. Le 2 mars 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Une carte F lui a été délivrée. Le 8 novembre 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 novembre 2012, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Par un courrier recommandé du 4 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 30 juillet 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 2 août 2013 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009. En date du 13.02.2010, il s'est marié à [C.] avec une ressortissante belge, Madame [V. S.]. En date du 02.03.2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE. Il a été en possession d'une carte F le 17.08.2010. Cependant, en date du 18.11.2012, nos services ont décidé de retirer la carte F avec un ordre de quitter le territoire sur base du rapport de la police de [C.] du 15.10.2012 constatant l'inexistence de la cellule familiale. Depuis le retrait de sa carte F, l'intéressé réside donc en Belgique de manière irrégulière malgré l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20.11.2012.

L'intéressé invoque d'abord son intégration et la durée de son séjour en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare qu'il a noué en Belgique l'ensemble des ses liens affectifs, amicaux et sociaux. Il produit des témoignages des personnes qui déclarent le connaître ainsi qu'un reçu pour inscription au cours de promotion sociale. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque aussi l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, car selon ses dires, un retour au pays d'origine le séparerait des siens. Or, notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque aussi le fait qu'il travaille et n'a pas d'intention de dépendre de la collectivité. Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car depuis la perte de son séjour, l'intéressé n'est pas autorisé à travailler. S'il veut exercer une activité lucrative en Belgique, il doit obtenir une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Notons aussi que la volonté de ne pas dépendre de la société n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Quant au fait que le requérant n'a pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a été en possession d'une carte F jusqu'au retrait de celle-ci en date du 08.11.2012 avec un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») », « de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs », « des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », « de l'excès de pouvoir » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. En une première branche, elle critique le motif de la première décision attaquée qui lui ferait grief d'être en situation irrégulière sur le territoire et de ne pas avoir fait de démarches pour régulariser sa situation ; elle rappelle qu'au stade de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit examiner l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, ce qui ne serait nullement le cas dans la motivation susmentionnée. Elle considère que sa situation de séjour régulière ou non en Belgique ne doit pas être prise en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande, et en conclut que la partie défenderesse a ajouté une considération de régularité du séjour non prévue à l'article 9bis, de sorte que la décision contestée est entachée d'un excès de pouvoir, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et est inadéquatement motivée.

2.3. En une deuxième branche portant sur la durée de son séjour et son intégration, elle critique le motif de la décision contestée selon lequel les circonstances exceptionnelles *« sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour »* et non à justifier les raisons *« pour lesquelles la demande est formulée en Belgique »*, dont la partie défenderesse tire pour conséquence qu'elles *« ne constituent pas des circonstances exceptionnelles »*. Elle rappelle *« qu'il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi d'autorisation de séjour »*, et fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de s'être *« limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner »*, citant à nouveau un arrêt du Conseil d'Etat dont il ressort que *« viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles »*. Enfin, elle rappelle que le Conseil d'Etat a considéré que *« quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énervé en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte »*. Elle considère qu'au vu de ces éléments, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'excès de pouvoir.

2.4. En une troisième branche portant sur son droit à la vie privée et familiale, elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur de droit en motivant l'irrecevabilité de sa demande sur base du fait qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH étant donné son caractère temporaire. Après un rappel du prescrit des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, elle estime *« Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine (...) -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; (...) Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante »*. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas son droit à la vie privée et familiale et qu'à défaut, la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 8 de

la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver en quoi une obligation de retour ne serait pas disproportionnée, alors que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, il appartient en effet à la partie défenderesse d'exposer le but poursuivi et de démontrer l'absence de disproportion de cette ingérence par rapport au but légitime poursuivi. En l'espèce, la partie requérante considère que le but légitime visé dans la décision attaquée, et consistant à «*éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée*», ne constitue pas une des restrictions prévues à l'article 8 de la CEDH, pour lesquelles il peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés. Elle conteste, en outre, la proportionnalité de cette ingérence du fait du caractère temporaire du retour dans le pays d'origine et souligne que celui-ci peut être de longue durée au vu des statistiques fournies le 1^{er} mars 2012 par l'Office des étrangers, qui font état de délais qui, par ailleurs, ne prennent pas en considération les démarches préalables dans le pays d'origine, lesquelles peuvent s'avérer extrêmement longues «*dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration* ». Elle déclare qu'elle risque donc «*de se retrouver séparée de son compagnon, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année* », relevant qu'il ressort des statistiques précitées que, pour les visas court séjour, le traitement est en principe de quinze jours à partir du moment où la demande est déclarée recevable mais qu'il n'est pas précisé le délai entre l'introduction de la demande et le moment où il est statué sur sa recevabilité, lequel peut être de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Elle ajoute que le délai de quinze jours peut également être prolongé de soixante jours dans certains cas. Elle en conclut que le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour peut être de plusieurs mois et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles. Elle argue qu'au vu de ces éléments, le caractère potentiellement temporaire de son retour au pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et donc disproportionné par rapport au but poursuivi, qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer le caractère proportionné de ce retour par rapport au but légitime allégué, et ce au regard des délais de traitement des demandes, et que «*le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* ». Elle conclut enfin que la partie défenderesse n'a pas «*motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution* ».

2.5. En une quatrième branche, la partie requérante critique la première décision contestée en ce qu'elle relève que le contrat de travail qu'elle a produit ne révélerait pas l'existence de circonstances particulières dans son chef, alors qu'elle a ainsi démontré sa volonté de ne pas dépendre de la collectivité. Elle soutient que si elle retourne dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, c'est pour une période indéterminée et qu'il n'est pas certain qu'elle obtienne un visa de retour pour la Belgique pour la période du traitement de sa demande, et cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1999 dont elle conclut qu'en cas de retour, son employeur n'est pas assuré de pouvoir l'engager et qu'il est fort à craindre qu'il ne revienne sur ses engagements, surtout dans un contexte de crise économique. Elle en déduit qu'il s'agit là d'une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, se limitant à constater qu'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire, lequel est cependant particulièrement difficile à effectuer vu la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi. Quant à sa volonté de ne pas dépendre de la collectivité, laquelle ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle pour la partie défenderesse, elle mentionne ne pas avoir ménagé ses efforts pour trouver un employeur, avoir décroché un contrat de travail et que son employeur est prêt à faire les démarches nécessaires pour qu'elle obtienne un permis de travail, ce qui constitue un élément de preuve de sa volonté de travailler et de ne pas dépendre de la collectivité. Elle conclut donc à un manque d'examen minutieux et sérieux des données de la cause et à une insuffisance de motivation de la décision attaquée.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un «*moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de collaboration procédurale. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Par ailleurs, le Conseil constate que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.2. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'articulation de la première branche du moyen unique, dès lors que d'une part, il ne ressort nullement de la première décision attaquée, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête, que la partie défenderesse lui reprocherait de ne pas avoir fait de démarches pour régulariser sa situation et constaterait qu'elle est à

l'origine de l'irrégularité de celle-ci, et que d'autre part, la partie requérante entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, lesquelles ont par ailleurs été examinées. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être bornée à soutenir de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé.

En effet, en l'espèce, la partie défenderesse a explicité en quoi la durée du séjour de la partie requérante et son intégration en Belgique ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, rappelant tout d'abord que *« les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger »*, puis estimant que *« L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger »*.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se bornait à soutenir dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle *« s'est déjà très bien intégrée »*, que *« l'essentiel de sa vie sociale et familiale se trouve en Belgique, ainsi que la plupart de ses centres d'intérêt »* et que *« son intégration est exemplaire dans la mesure où elle parle parfaitement le français et y travaille »*. Or, elle n'apportait aucun élément probant permettant d'étayer son argumentation ou de circonstancier davantage ses propos très généraux à ce sujet, ce qu'elle ne conteste pas dans sa requête, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer utilement les motifs précités de la première décision entreprise. Ainsi, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 cité en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement serait transposable au cas d'espèce, dès lors que cet arrêt précise statuer en présence d'une *« (...) situation alarmante, déduite le cas échéant de l'intégration des intéressés et qui requiert d'être traitée avec humanité (...) »*. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'a nullement déclaré se trouver dans une telle situation, et n'établit pas la comparabilité entre sa situation personnelle et celle prévalant dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt précité. En conséquence, elle ne peut solliciter l'application de celui-ci à son propre cas.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a nullement démontré que la première décision attaquée serait inadéquatement motivée ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, de sorte que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.4.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique et plus particulièrement le reproche de la partie requérante selon lequel la première décision attaquée serait disproportionnée et violerait les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort clairement de ladite décision *« qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue*

de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ». Une telle motivation est suffisante et adéquate.

En outre, le Conseil souligne que la partie requérante fait une lecture erronée de la première décision attaquée en prétendant que la partie défenderesse a estimé que la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution doit revêtir un caractère permanent. En effet, d'une part, la partie défenderesse ne se prononce pas en tant que tel sur l'application de l'article 22 de la Constitution, lequel n'avait pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; d'autre part, la partie défenderesse a simplement estimé qu'un retour dans le pays d'origine n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire, car il n'entraîne pas une rupture des liens privés et familiaux. Il ne peut être attendu, comme semble le faire la partie requérante dans sa requête, de la part de la partie défenderesse qu'elle énonce les motifs des motifs de sa décision à cet égard.

3.2.4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en des termes vagues et généraux ; le seul élément un tant soit peu plus précis est la mention de l'existence d'un compagnon (cf. requête p. 6), dont nulle mention n'a cependant été faite à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

A supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressé et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale.

Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas et conditions fixés par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

Il découle des éléments qui précèdent que la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation, dans son chef, des droits découlant des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Enfin, s'agissant de l'ensemble du développement fondé sur les statistiques fournies le 1^{er} mars 2012 par la partie défenderesse en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de visa, force est d'observer que ces précisions sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Quoi qu'il en soit, il ne peut être tenu pour acquis que le délai de traitement de la demande de visa de la partie requérante sera déraisonnable. Il s'agit là d'une allégation non étayée, la partie requérante ne démontrant pas se trouver dans une situation nécessairement comparable à celle des étrangers ayant été confrontés à un délai qu'elle estime personnellement trop long.

Au vu de ces éléments, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans la troisième branche du moyen unique, laquelle n'est dès lors pas fondée.

3.2.5. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe que pour l'essentiel, la partie requérante se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait qu'elle travaille en Belgique, qui démontre qu'elle n'entend nullement dépendre de la collectivité. Or, elle semble ainsi tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, quant aux arguments qu'elle avance dans sa requête tenant au risque de perte d'une chance d'avoir un emploi dès lors que son employeur pourrait revenir sur ses engagements, vu le délai indéterminé pour obtenir un visa à partir de son pays d'origine ou l'absence de certitude quant à une telle délivrance, étayés par un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle cite, force est de constater qu'ils y sont invoqués pour la première fois. Or, comme l'a déjà rappelé le Conseil plus avant, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

En tout état de cause, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de considérer qu'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire, mais a également relevé que « *depuis la perte de son séjour, l'intéressé n'est pas autorisé à travailler. S'il veut exercer une activité lucrative en Belgique, il doit obtenir une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Notons aussi que la volonté de ne pas dépendre de la société n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique* ». Le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement ce motif.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a nullement démontré que la première décision entreprise serait insuffisamment motivée ou résulterait d'un manque d'examen minutieux et sérieux des données de la cause. La quatrième branche du moyen unique n'est, dès lors, pas davantage fondée.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, également visé par le présent recours, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT